



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
YVELINES

Téléphone : 01.30.46.81.30
Télécopie : 01.30.88.10.01

Hôtel de Ville - 69 grande rue – 78550 Houdan / accueil@villehoudan.fr

MAIRIE de HOUDAN

Arrêté Temporaire N° 2022/07/152

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN ENGIN DE LEVAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu la loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993,

Vu le Code du travail et les articles R233-111, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la Directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 Juin 1998 lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 130001 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu les Décrets n°47-1592 du 23 Aout 1947, 65-48 du 8 Janvier 1965 94-1159 du 26 Décembre 1994, 98-1084 du 2 Décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} Septembre 2000, 202-1404 du 3 Décembre 2002 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge,

Vu l'Arrêté du 12 Mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les Arrêtés No 9861084 DU 2 Décembre 1998 et du 25 Juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les Arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 Mars 2004 publiés au JO du 31 Mars 2004 entrés en application le 1^{er} Avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la circulaire TMP 8-60 du 18 Mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la ville de Houdan nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'instruction technique du 9 Juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Vu l'Arrêté Municipal Permanent n°2016-07-002-p du 27 Juillet 2016 règlementant l'usage de grues à tour,

Vu le PC 07831021M0006 délivré le 19 Février 2021 par la commune de Houdan 78550,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'une grue à tour d'une hauteur d'environ 35 mètres hors sol formulée par la Sarl AERE 2000 ZAC des Gravières 28410 Broué,

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, de contrôle de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté provisoire n° 2022-06-128

ARTICLE 2 : L'Entreprise AERE 2000 ZAC des Gravieres 28410 Broué, intervenant pour le compte de la Commune de Houdan 78550, est autorisée à implanter une grue type « Potain HD 40 A » à compter du 27 Juillet 2022 pour une durée de 06 Mois dans le cadre de l'opération de construction de l'extension du groupe scolaire Rue d'Epernon 78550 Houdan

ARTICLE 3 : L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par la réglementation en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de l'engin de levage visé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le survol ou le surplomb de toute zone située hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdite sauf accord contractuel. La stabilité de l'engin de levage doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'engin de levage et ses accessoires. Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 5 : L'engin de levage visé par le présent arrêté est utilisé sous la seule et unique responsabilité de l'Entreprise. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention. Dès le 31 Janvier 2023, date prévue de fin d'autorisation la SARL AERE 2000 devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés sur la voie publique et ses dépendances, chaussées, trottoirs, mobiliers urbains, espaces verts, bords de route etc. et retirer les dispositifs de réglementation de la voie : Allée de la Vierge angle Rue du 8 Mai ; faute de quoi la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 7 : L'Entreprise AERE 2000 sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux, pour la durée de ces travaux ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Les agents de la police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au centre de secours de Houdan.

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de, pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Houdan, le 22 Juillet 2022.

Pour le Maire empêché

L'adjoint au Maire Gilles CABARET

